

T-877-76

T-877-76

**Antoine Guertin Ltée (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Dubé J.—Montreal, December 9 and 10, 1980; Ottawa, January 6, 1981.

*Income tax — Income calculation — Deductions — Appeal from assessments — Whether portion of premiums on life insurance policy pledged as security for a loan is deductible — Whether salaries paid to two directors reasonable in view of evidence — Whether the use of charitable institution to whom plaintiff and its employees gave donations is a sham created by plaintiff to artificially reduce its income — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 11(1)(b)(ii), S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 20(1)(e)(ii), 245(1).*

Plaintiff appeals assessments for the years 1970, 1971 and 1972 with respect to life insurance premiums, salaries and charitable donations. (1) Premiums: it was held that a portion of the premiums on a life insurance policy—a portion which represented the cost of a term policy—pledged as security for a loan was not deductible because these premiums purchased permanent insurance and that plaintiff was acquiring an asset of a capital nature. (2) Salaries: the plaintiff paid to its president's mother and sister (both directors) salaries which were reduced in each case as being unreasonable. (3) Charitable donations: in 1972, the Fondation St-Pie, a charitable organization established by plaintiff's founder, received from the plaintiff and its employees donations (a portion of which came from the latter's bonuses). The question is whether the use of the Fondation was a pure sham created by plaintiff to artificially reduce its income.

*Held*, the appeal is allowed. (1) Premiums: an amount equal to the premium for term life insurance (without surrender value) corresponding to the debt to be repaid is deductible under section 20(1)(e)(ii) of the *Income Tax Act*. It is an expense incurred in the year in the course of borrowing money for the purpose of earning income from a business. (2) Salaries: the evidence indicates that the salaries paid to the president's mother were not unreasonable, unlike his sister's whose participation and experience were negligible. (3) Charitable donations: this case does not involve a series of fictitious operations. All transactions between the plaintiff and the Fondation were entered in the books of both entities and faithfully reported to the taxation authorities. The Fondation is registered as a charity under section 110(1)(a) of the Act, which authorizes the deduction of donations. The principal objective of the operations was not to reduce the income artificially, but rather to realize a practical and generous ideal within the framework of the Act. If there were a presumption of artifice, it has been rebutted.

**Antoine Guertin Ltée (Demanderesse)**

c.

a

**La Reine (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Dubé—Montréal, 9 et 10 décembre 1980; Ottawa, 6 janvier 1981.

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appel de cotisations — Il échet d'examiner si la portion des primes d'assurance sur la vie donnée en garantie d'un prêt est déductible — Il échet d'examiner si les salaires versés à deux directeurs sont raisonnables compte tenu des preuves administrées — Il échet d'examiner si le recours à une organisation de charité, à qui la demanderesse et ses employés ont fait des dons, constituait un pur simulacre orchestré par la demanderesse aux fins de réduire artificiellement son revenu — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 11(1)(b)(ii), S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 20(1)(e)(ii) et 245(1).*

La demanderesse forme appel des cotisations pour les années d'imposition 1970, 1971 et 1972 à l'endroit de primes d'assurance sur la vie, de salaires et de dons de charité. (1) Les primes d'assurance: il avait été décidé qu'une partie des primes d'une police d'assurance sur la vie—partie qui représentait le coût d'une police temporaire—donnée en garantie d'un prêt, n'était pas déductible pour le motif que ces primes achetaient une assurance permanente et que la demanderesse acquérait un actif de nature capitale. (2) Les salaires: la demanderesse avait versé à la mère et à la sœur du président (toutes deux directrices) des salaires; ils furent réduits dans chaque cas parce qu'ils s'avéraient déraisonnables. (3) Les dons de charité: en 1972, la Fondation St-Pie, une organisation de charité créée par le fondateur de la demanderesse, avait reçu de la demanderesse et de ses employés des dons de charité (dont une partie provenait des bonis de cette dernière). Il échet d'examiner si l'utilisation de la Fondation constitue un pur simulacre orchestré par la demanderesse aux fins de réduire artificiellement son revenu.

*Arrêt*: l'appel est accueilli. (1) Les primes d'assurance: une somme égale au montant de la prime pour l'assurance-vie temporaire (sans valeur de rachat) correspondant à la dette à être remboursée est déductible en vertu de l'article 20(1)(e)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. C'est une dépense engagée dans l'année à l'occasion d'un emprunt en vue de tirer un revenu d'une entreprise. (2) Les salaires: la preuve administrée démontre que les salaires versés à la mère du président n'étaient pas déraisonnables, contrairement à ceux versés à sa sœur dont la participation et l'expérience étaient infimes. (3) Les dons de charité: il ne s'agit pas en l'espèce d'une série d'opérations fictives. Toutes les transactions entre la demanderesse et la Fondation ont été inscrites dans les livres des deux entités et fidèlement rapportées à l'impôt. La Fondation est enregistrée comme organisation de charité en vertu de l'article 110(1)(a) de la Loi, autorisant la déductibilité des dons. L'objectif principal de ces opérations n'était pas de réduire artificiellement le revenu mais plutôt de réaliser à l'intérieur des cadres de la Loi un idéal, à la fois pratique et généreux. S'il y avait présomption d'artifice, elle a été surmontée.

*Equitable Acceptance Corp. Ltd. v. Minister of National Revenue* [1964] Ex.C.R. 859, distinguished. *Snook v. London & West Riding Investments, Ltd.* [1967] 1 All E.R. 518, considered. *Minister of National Revenue v. T. R. Merritt Estate* [1969] 2 Ex.C.R. 51, considered.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*Claude Desaulniers* for plaintiff.  
*Roger Roy* and *Daniel Verdon* for defendant.

SOLICITORS:

*Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb*,  
Montreal, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for  
defendant.

*The following is the English version of the  
reasons for judgment rendered by*

DUBÉ J.: The plaintiff, incorporated in Quebec  
in 1946, operates a feed mill as well as several  
farms in St-Pie.

It is appealing the Minister's assessments for the  
1970, 1971 and 1972 taxation years with respect to  
premiums for insurance on the life of the Presi-  
dent, Jacques A. Guertin, salaries paid to the  
President's mother (Mrs. Antoine Guertin) and to  
the President's sister (Mrs. Andrée Gaudreault)  
and charitable donations made by the plaintiff and  
its employees to the Fondation St-Pie.

#### 1. Insurance premiums

In 1969 the plaintiff borrowed the sum of  
\$300,000 from the Industrial Development  
Bank—to purchase and operate farms—as security  
for which the Bank required the transfer of \$200,-  
000 in insurance on the life of the President and  
\$100,000 in insurance on the life of the manager,  
Émile Cordeau. The Minister allowed the deduc-  
tion of the term insurance premiums for Émile  
Cordeau, but refused to allow the deduction of the  
\$1,090 in premiums on the President's life on the  
ground that these premiums purchased permanent  
insurance and that the plaintiff was thus acquiring  
an asset of a capital nature.

The plaintiff's accountant explained to the  
Court, however, that his client had charged only  
the cost of a term policy to expenses and deducted

Distinction faite avec l'arrêt: *Equitable Acceptance Corp. Ltd. c. Le ministre du Revenu national* [1964] R.C.É. 859. Arrêts examinés: *Snook c. London & West Riding Investments, Ltd.* [1967] 1 All E.R. 518; *Le ministre du Revenu national c. T. R. Merritt Estate* [1969] 2 R.C.É. 51.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*Claude Desaulniers* pour la demanderesse.  
*Roger Roy* et *Daniel Verdon* pour la  
défenderesse.

PROCUREURS:

*Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb*,  
Montréal, pour la demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la  
défenderesse.

*Voici les motifs du jugement rendus en français  
par*

LE JUGE DUBÉ: La demanderesse, incorporée au  
Québec en 1946, exploite un moulin pour la fabri-  
cation de moulées ainsi que des fermes à St-Pie.

Elle en appelle des cotisations du Ministre pour  
les années d'imposition 1970, 1971 et 1972 à l'en-  
droit de primes d'assurance sur la vie du prési-  
dent, Jacques A. Guertin, de salaires payés à la mère du  
président (madame Antoine Guertin) et à la sœur  
du président (madame Andrée Gaudreault), et de  
dons de charité versés par la demanderesse et ses  
employés à la Fondation St-Pie.

#### 1. Les primes d'assurance

En 1969, la demanderesse a emprunté de la  
Banque d'Expansion Industrielle la somme de  
\$300,000—pour l'achat et la mise en opération de  
fermes—en garantie de laquelle somme la Banque  
a exigé le transport d'une assurance sur la vie du  
président au montant de \$200,000 et du gérant,  
Émile Cordeau, au montant de \$100,000. Le  
Ministre a accepté la déduction des primes d'assu-  
rance temporaire pour Émile Cordeau, mais a  
refusé la déduction des primes de \$1,090 sur la vie  
du président pour le motif que ces primes ache-  
taient une assurance permanente et que la deman-  
deresse acquérait ainsi un actif de nature capitale.

Par contre, le comptable de la demanderesse a  
expliqué au tribunal que sa cliente n'a comptabi-  
lisé aux dépenses que le coût d'une police tempo-

the remainder from its surplus. For a 20-year term policy in the amount of \$200,000 dated June 15, 1969 for Jacques Guertin, aged 34 at the time, the annual premium was \$1,090. The company's intention was to charge to expenses only that portion of the premium applicable to the loan. The plaintiff did not charge the full annual premium of \$4,022, which represents a premium for life insurance with a surrender value. The figures for 1973 confirm this intention: the \$1,090 premium was reduced to \$1,030.05 since the \$200,000 loan had been reduced to \$189,000 at that time.

In my view this part of the premium (\$1,090) should be regarded as an expense incurred in the year in the course of borrowing money used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business, in this case a farming business comprising land, buildings, machinery and equipment. The transfer of \$200,000 in insurance on the life of the President, until the debt was repaid, was an essential term of the loan.

A sum equal to the amount of the premium for the term life insurance (without surrender value) corresponding to the debt to be repaid is therefore deductible under subparagraph 11(1)(cb)(ii) of the old Act [*Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended] and subparagraph 20(1)(e)(ii) of the new Act [S.C. 1970-71-72, c. 63, hereinafter referred to as the Act], which reads as follows:

20. (1) ...

(e) an expense incurred in the year,

(ii) in the course of borrowing money used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt),<sup>1</sup>

In *Equitable Acceptance Corporation Ltd. v. M.N.R.*,<sup>2</sup> my brother Cattanach J. ruled that premiums for insurance policies on the life of the plaintiff Company's president were not deductible,

<sup>1</sup> The exception in parentheses does not apply here since it is not alleged that the income from the farm purchased by the plaintiff would be exempt from tax.

<sup>2</sup> [1964] Ex.C.R. 859.

taire et a porté la différence contre son surplus. Pour une police temporaire de vingt ans au montant de \$200,000 en date du 15 juin 1969 pour Jacques Guertin, âgé alors de 34 ans, la prime annuelle se chiffrait à \$1,090. L'intention de la compagnie a été de n'imputer aux dépenses que la portion de la prime applicable à l'emprunt. La demanderesse n'a pas imputé la prime annuelle complète de \$4,022 laquelle représente une prime sur l'assurance-vie avec valeur de rachat. L'année 1973 confirme cette intention: le montant de \$1,090 de prime a été réduit à \$1,030.05 vu que l'emprunt de \$200,000 était alors rendu à \$189,000.

A mon avis, cette partie de la prime (\$1,090) doit être considérée comme une dépense engagée dans l'année à l'occasion d'un emprunt d'argent utilisé par le contribuable pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, en l'occurrence une entreprise agricole comprenant un terrain, des bâtiments, de la machinerie et de l'outillage. Le transport d'une assurance de \$200,000 sur la vie du président, jusqu'au repaiement de la dette, était une condition essentielle du prêt.

Une somme égale au montant de la prime pour l'assurance-vie temporaire (sans valeur de rachat) correspondant à la dette à être remboursée est donc déductible en vertu du sous-alinéa 11(1)(cb)(ii) de l'ancienne Loi [*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée] et du sous-alinéa 20(1)(e)(ii) de la nouvelle Loi [S.C. 1970-71-72, c. 63, ci-après appelée la Loi], lequel sous-alinéa se lit:

20. (1) ...

e) une dépense engagée dans l'année,

(ii) à l'occasion d'un emprunt contracté par le contribuable et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent utilisé par le contribuable pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt),<sup>1</sup>

Dans l'affaire *Equitable Acceptance Corporation Ltd. c. M.N.R.*,<sup>2</sup> mon collègue le juge Cattanach a décidé que des primes de police d'assurance sur la vie du président de la demanderesse

<sup>1</sup> L'exception entre parenthèses ne s'applique pas ici puisqu'il n'est pas allégué que le revenu de la ferme achetée par la demanderesse serait exonéré d'impôt.

<sup>2</sup> [1964] R.C.É. 859.

precisely because this was permanent insurance which was not restricted to the term of the loan but covered the entire life of the insured, with a surrender value, and that therefore such policies were a lasting asset on which the Company could borrow money again once the first loan had been paid off.

Such premiums were of course not deductible; but an amount equal to the premium for term life insurance covering the amount of the loan is deductible both for the President of Antoine Guertin Ltée and for the manager, even if in the former case the Company purchased permanent insurance—not to avoid tax but to save money—and in the latter case term insurance.

## 2. Salaries paid to Mrs. Guertin and Mrs. Gaudreault

The plaintiff stated it had paid Mrs. Guertin and Mrs. Gaudreault the following salaries for the taxation years in question, on which they paid tax:

<u>1970</u>	
Mrs. Guertin	\$17,681.81
Mrs. Gaudreault	\$13,346.83
<u>1971</u>	
Mrs. Guertin	\$12,631.72
Mrs. Gaudreault	\$ 8,911.95
<u>1972</u>	
Mrs. Guertin	\$12,994.68
Mrs. Gaudreault	\$ 9,156.95

The Minister reduced the above salaries to \$3,000 per year, alleging that they were unreasonable in view of the negligible participation of these two directors of the Company, their minimal experience and their almost total absence from the Company's premises.

According to the testimony of Jacques Guertin, which was not contradicted, his mother had taken part in establishing the business alongside his father. She invested some of her own money from her inheritance in it. From the outset she had seen to the financing and management of the Company. Her husband, Antoine Guertin, was concerned more with the mill machinery and technology. It was Mrs. Guertin who met the suppliers and attended conventions.

n'étaient pas déductibles, précisément parce qu'il s'agissait d'assurances permanentes ne se limitant pas à la durée de l'emprunt mais à toute la vie de l'assuré, avec valeur de rachat, et que donc ces a polices constituaient un actif durable sur lequel la compagnie pouvait emprunter à nouveau une fois le premier emprunt acquitté.

Une telle prime, bien sûr, n'était pas déductible; b mais un montant égal à la prime d'une assurance-vie temporaire couvrant le montant de l'emprunt est déductible aussi bien pour le président d'Antoine Guertin Ltée que pour le gérant, même si dans le premier cas la compagnie s'est procuré une c assurance permanente—non pas pour échapper à l'impôt mais pour économiser—et dans le second, une assurance temporaire.

## 2. Salaires payés à mesdames Guertin et d Gaudreault

Pour les années d'imposition en question, la demanderesse déclare avoir versé à mesdames Guertin et Gaudreault les salaires suivants sur e lesquels elles ont payé l'impôt:

<u>1970</u>	
Madame Guertin	\$17,681.81
Madame Gaudreault	\$13,346.83
<u>1971</u>	
Madame Guertin	\$12,631.72
Madame Gaudreault	\$ 8,911.95
<u>1972</u>	
Madame Guertin	\$12,994.68
Madame Gaudreault	\$ 9,156.95

Le Ministre a réduit à \$3,000 par année les salaires précités alléguant qu'ils s'avèrent déraisonnables compte tenu de l'infime participation de ces deux directrices de la compagnie, de leur minime expérience, et de leur absence presque h totale des lieux de l'entreprise.

Selon le témoignage de Jacques Guertin, lequel n'a pas été contredit, sa mère a participé à la i fondation de l'entreprise aux côtés de son père. Elle y a elle-même investi des fonds en provenance de son héritage. Depuis les débuts, elle voyait au financement et à la gestion de la compagnie. Son mari, Antoine Guertin, s'occupait plutôt de la j machinerie du moulin et de la technique. C'est madame Guertin qui rencontrait les fournisseurs, assistait aux conventions.

After the departure of her husband, Mrs. Guertin continued to be involved in the operation of the business. She met the new President, her son, every noon for lunch in the family residence located opposite the mill. It was here that the daily problems were discussed and solved. She attended all meetings of the Board of Directors; she went to the office to see how things were going. She was the person who signed cheques in the President's absence. When her husband retired for health reasons and began taking increasingly long vacations in Grand Bahama and Maine, the contribution of his wife, who had considerable experience, became increasingly important. In the circumstances, I do not consider the salaries paid to Mrs. Guertin to be unreasonable and I think that they should be accepted by the Minister.

The situation seems to me to be different with regard to the salaries paid to Mrs. Gaudreault, however. Mrs. Gaudreault did not even live in St-Pie, but in the suburbs of Montreal. She did attend meetings of the Board of Directors and performed certain services when the Company had things to be done in Montreal, either with suppliers or involving errands on behalf of the Company. The evidence indicated that her participation was in fact minimal. Her experience in the plaintiff's business is also negligible. The reduction of her salary to \$3,000 per annum for tax purposes is therefore reasonable and should be confirmed.

### 3. Donations to the Fondation St-Pie

The Fondation was incorporated on December 23, 1960 under Part III of the *Quebec Companies Act*, R.S.Q. 1941, c. 276. It is a charitable organization recognized by the Department of National Revenue and registered as number 0133801-03-08. It gives all its income to foreign missions.

Antoine Guertin, the founder of the plaintiff Company, also established the Fondation St-Pie. He appears to have been an extremely religious person. He initiated the "*Chapelet en famille*" (Family Rosary), a program on a Montreal radio station. Two of his daughters became convent nuns. He himself tried to become a priest at the age of 65, a few years before he died. Profoundly

Après le départ de son mari, madame Guertin a continué à s'intéresser au bon fonctionnement de l'entreprise. A tous les midis, elle rencontrait le nouveau président, son fils, à la table de la demeure familiale située en face du moulin. C'est là que les problèmes de la journée étaient discutés et réglés. Elle assistait à toutes les réunions du conseil d'administration; elle se rendait au bureau pour vérifier l'état des affaires. C'est elle qui signait les chèques en l'absence du président. Alors que son mari s'était retiré pour cause de sa santé et avait commencé à prendre des vacances de plus en plus longues au Grand Bahama et dans le Maine, l'apport expérimenté de l'épouse gagnait de l'importance. Dans les circonstances, je ne considère pas les salaires payés à madame Guertin comme étant déraisonnables et je crois juste qu'ils soient acceptés par le Ministre.

Par contre, la situation me semble différente en ce qui a trait aux salaires payés à madame Gaudreault. Cette dernière ne vivait même pas à St-Pie, mais en banlieue de Montréal. Elle assistait bien aux réunions du conseil d'administration et rendait certains services quand la compagnie voulait transiger à Montréal, soit auprès des fournisseurs, soit pour effectuer quelques courses au nom de la compagnie. Dans son cas, la preuve démontre que la participation a été en effet très minime. Son expérience des affaires de la demanderesse est également infime. La réduction de son salaire à \$3,000 par année aux fins de l'impôt est donc raisonnable et doit être confirmée.

### 3. Dons à la Fondation St-Pie

La Fondation a été incorporée le 23 décembre 1960 selon la Partie III de la *Loi des compagnies de Québec*, S.R.Q. 1941, c. 276. C'est une organisation de charité reconnue par le ministère du Revenu national portant le numéro d'enregistrement 0133801-03-08. Elle verse tous ses revenus aux missions étrangères.

Antoine Guertin, le fondateur de la compagnie demanderesse, était également le créateur de la Fondation St-Pie. Il appert qu'il était une personne extrêmement religieuse. Il était l'instigateur du «Chapelet en famille», une émission d'un poste de radio de Montréal. Deux de ses filles sont devenues religieuses cloîtrées. Lui-même a tenté de devenir prêtre à l'âge de 65 ans, quelques années avant sa

interested in missions, he proved to be a generous donor, especially with respect to the Brazil Mission of St-Hyacinthe, a community in his diocese. It is this Mission which received the bulk of the revenues distributed by the Fondation every year. During 1972, the only year in which donations are at issue in this appeal, it received \$5,000 of the \$7,336 distributed.

The plaintiff gave the Fondation a cheque for \$12,400 as a charitable donation for the taxation year in question. During this period the plaintiff also gave its employees bonuses in the amount of \$111,653.60 and the employees gave the Fondation a total of \$39,155 out of these bonuses as charitable donations. The Company generally gave each employee only one bonus cheque each year. For 1972 the accountant St-Onge took the initiative of dividing the bonuses into three parts, one part for the Fondation, one as a loan to the plaintiff to be paid into a pension fund for the employees and the third part representing the balance of the bonus to be kept by the employees. St-Onge thus gave each employee three cheques for that year.

According to the defence, [TRANSLATION] “the use of the Fondation St-Pie, with the employees’ complicity, was a pure sham created by the plaintiff for the purpose of artificially reducing its income”. The defence added that the sums of \$39,155 and \$12,400 [TRANSLATION] “constituted disbursements in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income of the plaintiff, contrary to section 245(1) of the Act”. This section reads as follows:

**245. (1)** In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

According to his son, the idea of paying bonuses came to Antoine Guertin when he was reading an article in the *Digest* describing the merits of this system in encouraging employees to participate in the progress of a business. Bonuses are still being paid to employees by the plaintiff. According to the current President, the results are convincing:

mort. Profondément intéressé aux missions, il s’est révélé un zélateur généreux, surtout à l’endroit de la Mission de St-Hyacinthe au Brésil, une communauté de son diocèse. C’est cette dernière Mission qui recevait le gros des revenus distribués chaque année par la Fondation. Au cours de l’année 1972, la seule année visée par le présent appel en ce qui a trait aux dons, cette Mission a reçu \$5,000 des \$7,336 distribués.

Pour l’année d’imposition en question, la demanderesse a remis à la Fondation un chèque de \$12,400 à titre de don de charité. De plus, la demanderesse, au cours de cette période, a remis à ses employés des bonis au montant de \$111,653.60 et, à même ces bonis, les employés ont versé une somme totale de \$39,155 en don de charité à la Fondation. Au cours des années, la compagnie remettait généralement un seul chèque de boni à chaque employé. Pour l’année 1972, le comptable St-Onge a pris l’initiative de diviser les bonis en trois, une partie pour la Fondation, une autre à titre de prêt à la demanderesse pour être versée à un fonds de pension au bénéfice des employés, et une troisième tranche représentant le solde du boni à être conservée entre les mains des employés. St-Onge a donc remis trois chèques à chaque employé pour cette année-là.

Selon la défense, «l’utilisation de la Fondation St-Pie, alliée à la complicité des employés, constitue une pure simulation orchestrée par la demanderesse aux fins de réduire artificiellement son revenu». La défense ajoute que les montants de \$39,155 et de \$12,400 «constituent des déboursés relativement à une affaire ou opération, que s’ils étaient permis, réduiraient indûment ou de façon factice le revenu de la demanderesse, le tout contrairement à l’article 245(1) de la Loi». L’article se lit comme suit:

**245. (1)** Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l’égard d’un débours fait ou d’une dépense faite ou engagée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

D’après son fils, l’idée d’octroyer des bonis était venue à Antoine Guertin à la lecture d’un article du *Digest* vantant les mérites de cette formule comme encouragement à la participation des employés au progrès d’une entreprise. La pratique de ces bonis continue encore chez la demanderesse. Selon le président actuel, les résultats sont pro-

there has never been a labour dispute at the mill and profits are increasing every year.

The list of bonuses is prepared by the Board of Directors. According to the President the amounts of the individual bonuses are based on three factors: the increase in the cost of living, the number of years of service and individual performance. The total sum to be divided depends on the Company's profits (1972 was an excellent year).

Antoine Guertin would then take the list and visit all the employees. With his ardent missionary zeal he succeeded in convincing them to give generously. It is not impossible, in fact even probable, that he lured them with the possibility of bonuses based on the generosity of the donations. For the year in question a series of Antoine Guertin Ltée cheques dated November 30, 1972 (the end of the Company's fiscal year) payable to the employees were thus endorsed by the latter [TRANSLATION] "Deposit to the Fondation St-Pie fund". These cheques totalling \$39,155 (together with the Company's cheque for \$12,400) were forwarded to the Fondation St-Pie's account on that date and deposited by the latter on December 22, 1972.

These funds totalling \$51,555 were immediately lent by the Fondation to the plaintiff, which gave it a new promissory note for the same amount bearing interest at the rate of 7 per cent. The Fondation had lent the donations it received in previous years to the plaintiff on promissory notes in the same manner. The practice was repeated from year to year, in November, when the total amount of the donations was lent to the plaintiff on a promissory note. In return the plaintiff paid the Fondation 7 per cent interest, and it was these revenues that were then distributed to the missions.

The Fondation regularly files financial reports and other forms required by the Department of National Revenue. Any donor may become an active member of the Fondation once accepted by the Directors. The Directors are not employees of the Company, with the exception of Émile Cordeau, who was formerly the plaintiff's manager, and now of Jean St-Onge, his successor as manager of the plaintiff and also secretary of the Fonda-

bants: il n'y a jamais eu de conflit ouvrier au moulin et les bénéfices augmentent chaque année.

La liste des bonis est préparée par le conseil d'administration. Selon le président, les montants individuels du boni reposent sur trois facteurs: l'augmentation du coût de la vie, le nombre d'années de service, et le rendement individuel. La somme totale à être divisée dépend des profits de la compagnie. (L'année 1972 avait été excellente.)

A l'époque, Antoine Guertin prenait la liste et visitait tous les employés. Animé de son ardente ferveur missionnaire, il réussissait à les convaincre de donner généreusement. Il n'est pas impossible, même probable, qu'il leur ait fait miroiter la possibilité de bonis plus ou moins intéressants selon la générosité des dons. Pour l'année en cause, une série de chèques d'Antoine Guertin Ltée en date du 30 novembre 1972 (au terme de l'année fiscale de la compagnie) au nom des employés a donc été endossée par ces derniers avec la mention «Dépôt au capital de la Fondation St-Pie». Ces chèques au montant global de \$39,155 (ainsi que le chèque de \$12,400 de la compagnie) furent remis à cette date au compte de la Fondation St-Pie et encaissés par elle le 22 décembre 1972.

Ces fonds au montant total de \$51,555 furent immédiatement prêtés par la Fondation à la demanderesse qui lui remit un nouveau billet promissoire au même montant portant intérêt au taux de 7%. Au cours des années précédentes, la Fondation avait ainsi prêté les dons reçus à la demanderesse sur billets promissoires. La pratique s'est continuée d'année en année, au mois de novembre, alors que le total des dons était prêté à la demanderesse sur billet promissoire. En retour, la demanderesse paie des intérêts de 7% à la Fondation et ce sont ces revenus qui sont par après distribués aux missions.

La Fondation produit régulièrement les rapports financiers et autres formulaires requis par le ministère du Revenu national. Tout donateur peut devenir membre actif de la Fondation sur acceptation du bureau de direction. Les directeurs ne sont pas des employés de la compagnie, à l'exception d'Émile Cordeau qui était auparavant gérant de la demanderesse et maintenant de Jean St-Onge, son successeur à titre de gérant de la demanderesse et

tion. The founder Antoine Guertin did not remain a Director of the Fondation after its incorporation.

The capital of the Fondation reached \$485,000 in 1977 and then remained stable. All this money is still being lent to the plaintiff and the 7 per cent interest is still being distributed to the missions. Cordeau left the plaintiff in 1972 and the Fondation in 1973. His successor testified that he followed the tradition established by Cordeau, including the practice of the donations and loans. The meetings of the Fondation take place in St-Onge's office in the plaintiff's mill, and this is where the Fondation's books are kept.

The Fondation has no premises, offices or employees. Its only expenses are \$10, which it pays every year to the Quebec Department of Financial Institutions. The balance of the receipts (the interest on the plaintiff's loan) is distributed to the missions.

According to the testimony of Jacques Guertin, Yvon Boyer, the Company's chartered accountant and auditor, and Jean St-Onge, the only three witnesses at the hearing, the system of employee bonuses and donations to the Fondation reflects the intentions of the founder of both bodies, who was striving for both industrial peace at the plant and a realization of his spiritual views through the Fondation.

According to his son, toward the end of his life Antoine Guertin wanted to give all the Company's revenues to the Fondation. Jacques Guertin, who readily admits to being much less religious than his father, was careful not to agree to this proposal.

We must therefore determine whether the use of the Fondation constitutes a pure sham created by the plaintiff and its employees for the purpose of artificially reducing income, as the Minister maintained, or whether the bonuses are legitimate current expenses, incurred in the course of the Company's business in order to earn income, and whether the donations to the Fondation are allowable deductions.

Unfortunately the two witnesses who could best have shed light on the situation, the founder and his wife, are both dead. It is nonetheless evident

à titre également de secrétaire de la Fondation. Le fondateur Antoine Guertin n'était pas demeuré directeur de la Fondation après son incorporation.

Le capital de la Fondation a atteint les \$485,000 en 1977 et il est demeuré stable. Tous ces argents sont encore prêtés à la demanderesse et les intérêts de 7% continuent à être distribués aux missions. Cordeau a quitté la demanderesse en 1972 et la Fondation en 1973. Son successeur a témoigné qu'il a suivi la tradition établie par Cordeau, y compris la pratique des dons et des prêts. Les réunions de la Fondation ont lieu au bureau de St-Onge au moulin de la demanderesse et c'est là que les livres de la Fondation sont tenus.

La Fondation n'a ni local, ni bureau, ni employé. Ses seules dépenses se limitent au \$10 qu'elle paie chaque année au Ministère des institutions financières du Québec. Le solde des recettes (les intérêts du prêt à la demanderesse) est distribué aux missions.

Selon les témoignages de Jacques Guertin, du comptable agréé et vérificateur de la compagnie Yvon Boyer, ainsi que de Jean St-Onge, les trois seuls témoins à l'audition, le système de bonis aux employés et de dons à la Fondation reflète la pensée du fondateur des deux entités, lequel recherchait à la fois la paix industrielle à l'usine et la réalisation de ses vues spirituelles par le truchement de la Fondation.

D'après son fils, Antoine Guertin aurait voulu, vers la fin de sa vie, verser tous les revenus de la compagnie à la Fondation. Jacques Guertin, qui admet volontiers être beaucoup moins religieux que son père, s'est bien gardé de succomber à cette proposition.

Il reste donc à savoir si l'utilisation de la Fondation constitue un pur simulacre orchestré par la demanderesse et ses employés aux fins de réduire artificiellement le revenu, comme le prétend le Ministre, ou si les bonis sont des dépenses courantes légitimes, engagées dans le cours des affaires de la compagnie en vue de gagner un revenu, et si les dons à la Fondation sont des déductions permises et déductibles.

Malheureusement, les deux témoins qui auraient le mieux éclairci la situation, en l'occurrence le fondateur et son épouse, sont tous deux décédés. Il

from the testimony of the plaintiff's three witnesses that Antoine Guertin's essential aims were achieved: the bonus system guarantees the Company a loyal and efficient staff and the Fondation now has a constant amount of capital, the annual income from which is given to the missions. This successful formula also produces two other beneficial results for the plaintiff. First, the payment of bonuses increases the Company's expenses and consequently reduces the tax payable; secondly, the Company benefits from a source of borrowing at a highly favourable rate.

None of the above transactions is concealed or illegal. The Fondation has letters patent incorporating it as a corporation whose objects are to administer funds and contributions to assist charitable institutions. In the event of the Corporation's dissolution its net assets are to be transferred to organizations having similar aims. The Fondation is registered as a charity under paragraph 110(1)(a) of the Act, which authorizes the deduction of donations.

With the exception of Cordeau in 1972 (and now St-Onge), the Directors are not attached to the Company. The donors do not come exclusively from the ranks of the Company either; the founder had also canvassed farmers in the area as well as suppliers and other clients. There is nothing to prevent the Fondation from lending its money elsewhere and it is free to increase its rates once the promissory note expires. The charter of incorporation provides that in the event of dissolution the assets will not go back to the Company but will go to other organizations dedicated to supporting missionaries. The Fondation's assets have now reached a plateau and there is no longer a dedicated worker to collect donations from the employees or elsewhere.

The money given to the employees in 1972 as bonuses is entered in the Company's books as such and appears on the T-4 Forms of these employees as income. Their charitable donations are also reported as such. It appears that the founder discussed with each employee, and with the accountant, the maximum deductible amount that each employee could give to the Fondation. There is

n'en ressort pas moins des témoignages des trois témoins de la demanderesse que les buts essentiels visés par Antoine Guertin ont été atteints: le système de bonis assure à la compagnie une main-d'œuvre loyale et efficace et la Fondation détient maintenant un capital constant dont les revenus annuels alimentent les missions. Cette heureuse formule procure également à la demanderesse deux autres résultats bénéfiques. Dans un premier temps, l'octroi de bonis augmente les dépenses de la compagnie et conséquemment diminue l'impôt payable; dans un deuxième temps, la compagnie jouit d'une source d'emprunt à intérêt très favorable.

Aucune des transactions précitées n'est voilée, ni illicite. La Fondation détient des lettres patentes la constituant en corporation dont les objets sont d'administrer des fonds et des contributions pour venir en aide à des institutions de charité. Advenant la dissolution de la corporation, ses actifs nets doivent être versés à des organisations ayant des buts similaires. La Fondation est enregistrée comme organisation de charité en vertu de l'alinéa 110(1)a) de la Loi autorisant la déductibilité des dons.

A l'exception de Cordeau en 1972 (et maintenant de St-Onge), les directeurs ne sont pas attachés à la compagnie. Les donateurs non plus ne proviennent pas exclusivement des rangs de la compagnie: le fondateur avait également sollicité les cultivateurs de la région ainsi que des fournisseurs et autres clients. Rien n'empêche la Fondation de prêter ses argents ailleurs et elle est libre d'augmenter ses taux une fois le billet expiré. La charte d'incorporation prévoit qu'advenant la dissolution, les actifs ne retournent pas à la compagnie mais bien à d'autres organismes dédiés au soutien des missionnaires. L'actif de la Fondation a maintenant atteint un plateau et il n'y a plus de zéléateur pour prélever des dons auprès des employés ou ailleurs.

Les argents remis aux employés en 1972 à titre de bonis sont entrés dans les livres de la compagnie comme tels et paraissent aux formules T-4 de ces employés comme du revenu. Leurs dons de charité sont également déclarés comme tels. Il appert que le fondateur discutait avec chaque employé, ainsi qu'avec le comptable, le montant maximum déductible que chaque employé pouvait verser à la Fon-

nothing reprehensible, of course, in informed taxpayers taking maximum advantage of the deductibility of their donations.

Although the donations of the Company and its employees reduced the plaintiff's income, this does not mean that these expenses are unreasonable and unlawful. Analyzed in light of the principal objectives initially pursued by the Company and the Fondation, these donations do not seem to me to have been made primarily in order to reduce income, even though this was the result, but chiefly in order to achieve the objectives already mentioned. This reduction in income is therefore not necessarily unrealistic and artificial.<sup>3</sup>

The oft-cited passage from Lord Diplock's judgment<sup>4</sup> in *Snook v. London & West Riding Investments, Ltd.* is relevant in this context:

As regards the contention of the plaintiff that the transactions between himself, Auto-Finance, Ltd. and the defendants were a "sham", it is, I think, necessary to consider what, if any, legal concept is involved in the use of this popular and pejorative word. I apprehend that, if it has any meaning in law, it means acts done or documents executed by the parties to the "sham" which are intended by them to give to third parties or to the court the appearance of creating between the parties legal rights and obligations different from the actual legal rights and obligations (if any) which the parties intend to create.

In my view the present case does not involve a series of fictitious operations, or shams, or evasions. It must be remembered that all transactions between the plaintiff and the Fondation were entered in the books of both entities and faithfully reported to the taxation authorities. The principal objective of these operations, in my view, was not to reduce the income artificially but rather to realize the ideal, both practical and generous, pursued by Antoine Guertin, within the framework of the Act. It has not been shown, moreover, that the plaintiff has gained thereby in income, since it must not be forgotten that the capital of \$485,000 remains the property of the Fondation: the plaintiff will have to repay its loan some day.

Learned counsel for the defendant also raised the argument that since the plaintiff and the Fondation are not dealing at arm's length, there is a

dation. Il n'y a rien, bien sûr, de répréhensible à ce que des contribuables avertis bénéficient au maximum de la déductibilité de leurs dons.

a Si les dons de la compagnie et de ses employés ont réduit le revenu de la demanderesse, il ne faut pas en conclure pour autant que ces dépenses sont irraisonnables et illégitimes. Analysés à la lumière des objectifs principaux qui ont présidé à l'origine de la compagnie et de la Fondation, ces dons ne m'apparaissent pas comme ayant été effectués dans le but primordial de diminuer le revenu, même si ce résultat a été obtenu, mais en vue surtout de réaliser les objectifs déjà cités. Cette réduction du revenu n'est donc pas nécessairement irréaliste et artificielle<sup>3</sup>.

Dans ce contexte il y a lieu de répéter le passage souventefois cité de lord Diplock<sup>4</sup> dans *Snook c. London & West Riding Investments, Ltd.*:

d [TRADUCTION] Quant à la prétention du demandeur que les opérations entre lui-même, Auto-Finance, Ltd., et les défenderesses étaient de la «frime» à mon avis, il est nécessaire d'examiner quel concept juridique, s'il en est, met en jeu l'emploi de ce mot populaire et péjoratif. Je crois que, s'il a un sens en droit, il signifie des actes faits ou des documents signés par les parties à la «frime», dans l'intention de faire croire à des tiers ou à la cour qu'ils créent entre les parties des obligations et droits légaux différents des obligations et droits légaux réels (s'il en est) que les parties ont l'intention de créer.

f Je ne vois pas qu'il s'agisse en l'espèce d'une série d'opérations fictives, ou de dissimulations, ou d'évasions. Il faut toujours retenir que toutes les transactions entre la demanderesse et la Fondation ont été inscrites dans les livres des deux entités et fidèlement rapportées à l'impôt. L'objectif principal de ces opérations, à mon sens, n'était pas de réduire artificiellement le revenu mais plutôt de réaliser à l'intérieur des cadres de la Loi l'idéal, à la fois pratique et généreux, qui animait Antoine Guertin. Il n'a pas été démontré d'ailleurs que la demanderesse y gagne en revenu, puisqu'il ne faut pas oublier que le capital de \$485,000 demeure la propriété de la Fondation: la demanderesse devra un jour rembourser son emprunt.

Le savant procureur de la défenderesse a soulevé en outre l'argument que la demanderesse et la Fondation ne traitant pas à distance, il en résulte

<sup>3</sup> See *Sigma Explorations Ltd. v. The Queen* [1975] F.C. 624, at pp. 634-635.

<sup>4</sup> [1967] 1 All E.R. 518, at p. 528.

<sup>3</sup> Vide *Sigma Explorations Ltd. c. La Reine* [1975] C.F. 624, aux pp. 634 et 635.

<sup>4</sup> [1967] 1 All E.R. 518, à la p. 528.

presumption that these transactions between the two are artificial, a presumption which it was up to the plaintiff to rebut.<sup>5</sup> He referred in particular to a passage from a judgment of my brother Cattanach J. in *M.N.R. v. T. R. Merritt Estate*:<sup>6</sup>

In my view, the basic premise on which this analysis is based is that, where the "mind" by which the bargaining is directed on behalf of one party to a contract is the same "mind" that directs the bargaining on behalf of the other party, it cannot be said that the parties are dealing at arm's length. In other words where the evidence reveals that the *same* person was "dictating" the "terms of the bargain" on behalf of *both* parties, it cannot be said that the parties were dealing at arm's length.

Once again, even though at the outset the person of Antoine Guertin dominated both entities, the situation was no longer the same in the period we are concerned with. In 1972 the only real tie between the Company and the Fondation was Émile Cordeau, who was not a shareholder of the plaintiff. There is certainly no reason to believe that he dictated the terms of any bargain between the two Companies. Moreover, even if there were a presumption of artifice, it has been rebutted to my satisfaction by the evidence, which establishes clearly the genuine existence of charitable donations made for a specific and legitimate purpose.

In the circumstances the appeal should be allowed and the reassessments issued by the Department of National Revenue in respect of the plaintiff for 1970, 1971 and 1972 should be vacated, with the exception of the reduction to \$3,000 of the salary paid to Mrs. Andrée Gaudreault, which is confirmed; the whole with costs.

<sup>5</sup> See *Mulder Bros. Sand & Gravel Ltd. v. M.N.R.* 67 DTC 475; *Spur Oil Ltd. v. The Queen* [1981] 1 F.C. 461; *Robson Leather Co. Ltd. v. M.N.R.* 77 DTC 5106.

<sup>6</sup> [1969] 2 Ex.C.R. 51, at pp. 62-63.

une présomption que ces transactions entre les deux sont artificielles, présomption qu'il appartenait à la demanderesse de démolir<sup>5</sup>. Il se réfère plus particulièrement au passage d'un jugement de mon collègue le juge Cattanach dans *M.R.N. c. T. R. Merritt Estate*<sup>6</sup>:

[TRADUCTION] Selon moi, le principe fondamental sur lequel se fonde la présente analyse est le suivant: lorsque les négociations menées au nom de chacune des deux parties au contrat sont en fait dirigées par le même «cerveau», on ne peut dire que les parties traitent à distance. En d'autres termes, lorsque la preuve révèle que la *même* personne «dictait» les «conditions de la transaction» au nom de chacune des *deux* parties, on ne peut dire que les parties traitaient à distance.

Encore une fois, même si, au début, la personne d'Antoine Guertin dominait les deux entités, la situation n'était plus la même pour la période qui nous concerne. En 1972, le seul lien existant vraiment entre la compagnie et la Fondation était Émile Cordeau, lequel n'était pas un actionnaire de la demanderesse. Il n'y a sûrement pas lieu de croire que ce dernier dictait les termes d'une entente entre les deux compagnies. D'ailleurs, même s'il y avait présomption d'artifice, elle a été surmontée à ma satisfaction par la preuve, laquelle établit clairement l'existence réelle de dons charitables acheminés vers un but précis et légitime.

Dans les circonstances, il y a lieu d'accueillir le pourvoi et d'annuler les nouvelles cotisations émises par le ministère du Revenu national à l'endroit de la demanderesse pour les années 1970, 1971 et 1972, à l'exception de la réduction à \$3,000 du salaire versé à dame Andrée Gaudreault, laquelle réduction est confirmée. Le tout avec dépens.

<sup>5</sup> Vide *Mulder Bros. Sand & Gravel Ltd. c. M.R.N.* 67 DTC 475; *Spur Oil Ltd. c. La Reine* [1981] 1 C.F. 461; *Robson Leather Co. Ltd. c. M.R.N.* 77 DTC 5106.

<sup>6</sup> [1969] 2 R.C.É. 51, aux pp. 62 et 63.